

ARRETE DU MAIRE

N° 691/22 du 10 NOV. 2022

Modifiant l'arrêté n°617/22 du 17 octobre 2022, réglementant provisoirement la circulation sur l'Avenue des Deux Baies, sur la Route de Saint-Louis (RP1), la Route de Yahoué (RP11) et la Route d'Auteuil (RP12), Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Vu l'arrêté n° 617.22 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 17 octobre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise PACIFIC MARQUE représentée par Monsieur Bruno PANTALEON en date du 02 novembre 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de mise en conformité de la signalisation horizontale dans l'emprise des routes provinciales ci-dessous mentionnés :

RP1 du PR0 au PR7 :	Avenue des Deux Baies Route de Saint-Louis
RP11 sur la totalité de son linéaire :	Route de Yahoué
RP12 sur la totalité de son linéaire :	Route d'Auteuil

Le reste sans changement.

Article 2

La ville du Mont-Dore n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALÉDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - L'entreprise PACIFIC MARQUE, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (PACIFIC MARQUE).....	1
Gendarmerie de Saint-Michel	1
DAEM.....	1
D.S.T.P (affichage)	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication)	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Thierry MARTINEZ

